

conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

6. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

8. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

9. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. *Se félicite* de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-quatrième session l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à la lumière des observations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui aura transmises;

12. *Note* que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner aussi à sa quarante-quatrième session la question d'un instrument international ayant force obligatoire dans ce domaine et souligne à ce propos l'intérêt de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme »;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

42/98. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁰,

Rappelant également sa résolution 41/114 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a de nouveau prié instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986⁶¹,

Prenant note de la résolution 1987/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 3 septembre 1987⁸¹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission⁸²,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits fondamentaux,

Notant que les progrès du Groupe de travail de la Sous-Commission ayant jusqu'à présent été limités, la Sous-Commission est encore loin d'avoir achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

1. *Prie de nouveau instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner la question de l'importance à donner au Groupe de travail, lors de la quarante-quatrième session de la Com-

⁸⁰ Résolution 37/194, annexe.

⁸¹ Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. 1, chap. II, sect. A.

⁸² E/CN.4/Sub.2/1983/17

mission, à la lumière des débats de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/99. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸³, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité⁸⁴ et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix⁸⁵, de même que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, elle a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 37/189 A du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 39/134 du 14 décembre 1984, 40/111 du 13 décembre 1985 et 41/113 du 4 décembre 1986,

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982⁵⁷, 1983/43 du 9 mars 1983⁵⁸, 1984/28 du 12 mars 1984⁵⁹, 1986/10 du 10 mars 1986⁶¹ et 1986/29 du 11 mars 1986⁶¹,

Consciente que l'expansion de la technologie et les réalisations de la science et de la technique offrent de nouvelles possibilités d'action pacifique et productive, ouvrent des perspectives inédites au progrès de la civilisation et accroissent les moyens d'améliorer la situation des peuples et des nations, mais présentent dans le même temps de nouveaux dangers si elles servent à créer des types d'armes plus meurtrières encore que celles qui peuvent d'ores et déjà conduire le drame que constitue un conflit armé à l'annihilation de l'humanité,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie, à la liberté, à la paix et à la quête du bonheur,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle de la jouissance de tout l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne de nouveau* l'impérieuse nécessité de faire en sorte que la communauté internationale mette tout en œuvre pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui contribuerait à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement permettant de mettre fin au gaspillage de précieuses ressources qui devraient servir à lutter contre le retard économique et la pauvreté et à accélérer le progrès économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés pour résoudre les problèmes mondiaux exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence offrirait de vastes possibilités d'action concertée à toutes les nations, qui pourraient ainsi s'attacher ensemble à régler les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et coopérer dans les domaines de la science, de l'éducation, de la médecine et des arts, entre autres, créant de ce fait les conditions nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu;

6. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/100. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

⁸³ Résolution 2734 (XXV).

⁸⁴ Résolution 3384 (XXX).

⁸⁵ Résolution 39/11, annex.